

BGer 6B_1465/2017 vom 23. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1465_2017

FR: TF 6B_1465/2017 du 23 janvier 2018

IT: TF 6B_1465/2017 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Par jugement du 5 avril 2017, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a reconnu X._____ coupable de diffamation au détriment d'A._____ et l'a condamné, avec suite de frais et dépens, à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 fr. le jour.

E. 1.2

La Cour d'appel pénale vaudoise a rejeté l'appel d'X._____ aux termes d'un jugement rendu le 9 octobre 2017. En bref et pour l'essentiel, elle a constaté qu'X._____ ne contestait pas avoir tenu des propos attentatoires à l'honneur d'A._____, mais qu'il entendait apporter la preuve de la vérité, respectivement de sa bonne foi, ce à quoi il avait échoué.

E. 1.3

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cantonal.

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion v. ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

E. 2.2

Le recourant reproche aux autorités d'avoir tardé à instruire ses révélations selon lesquelles A._____ envisageait de nuire par vengeance à certains magistrats, représentants du ministère public et autres personnalités. En outre, il fait grief à la juridiction cantonale d'avoir mis en cause la crédibilité du témoin B._____ et de n'avoir pas pris en compte plusieurs SMS qu'il avait adressés à ce dernier. Il infère de ce qui précède une violation de ses droits de défense.

Sans autre développement, le recourant ne se prévaut d'aucun grief recevable au sens des art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF. Il ne se détermine pas sur les développements cantonaux confirmant sa condamnation pour diffamation, dont il ne démontre pas en quoi ceux-ci

violeraient le droit. En particulier, il n'explique pas en quoi la juridiction cantonale aurait opéré par arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits. Il n'explique pas non plus en quoi elle aurait procédé de manière insoutenable à une appréciation anticipée des preuves (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64). Il ne fait ainsi valoir aucun grief susceptible de mettre valablement en cause les constatations factuelles, se bornant à développer une motivation appellatoire. Il ne formule pas non plus de grief recevable quant à l'application du droit. Son argumentaire est ainsi clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.